



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25054701

e.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

18 AVR. 2025

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0699 603 095**

Nom

(en entier) : **Espace Coworking - Soignies**

(en abrégé) :

Forme légale : **SCRL**

Adresse complète du siège : **7060 Soignies, Place Verte 32**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE EN UNE ASBL - MODIFICATION DENOMINATION - Nomination
administrateurs**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Espace Coworking - Soignies », ayant son siège à 7060 Soignies, Place Verte 32, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0699.603.095, reçu par Maître Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies, le 31 mars 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Rapports

La Présidente fait état du rapport de l'organe d'administration daté du 18 mars 2025 justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2024 y annexé, ainsi que du rapport de Monsieur Kristof PLANQUETTE, réviseur d'entreprises, représentant la SRL Moore Audit dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, Esplanade 1 boîte 96, sur ledit état comptable.

Le rapport de Monsieur Kristof PLANQUETTE, réviseur, conclut dans les termes suivants :

« (...) »

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut-division de Mons en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une association sans but lucratif ; l'activité et l'objet demeurent inchangés.

Le capital social et les réserves indisponibles de la société avant sa transformation, pour un total de sept mille six cent cinquante euros (€ 7.650,00), seront convertis en fonds de l'association, intégrés aux fonds propres de l'ASBL et affectés en fonction des besoins futurs de l'association, en conformité avec son objet social.

De même, tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values seront repris par l'association sans but lucratif, qui continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

L'ASBL conserve le numéro d'entreprise au registre des personnes morales de Mons, soit le numéro 0699.603.095.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31/12/2024, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du 18 mars 2025.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en nom collectif sont réputées réalisées pour l'association sans but lucratif, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de l'association sans but lucratif afin d'avoir désormais comme dénomination : « Mad Coworking-Soignies ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec la nouvelle forme de la société et le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination

L'association a pour dénomination « Mad Coworking-Soignies ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration peut déplacer le siège social uniquement sur le territoire de la ville de Soignies.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé le développement, le soutien, la promotion et la stimulation de l'esprit d'entreprendre à travers des pratiques innovantes du travail autonome et collaboratif selon les valeurs suivantes :

- la coopération : gestion active, responsable et coopérative des associés et du public cible.
- Bien-être : l'espace de travail de la société est sain et respectueux de l'Homme.
- Flexibilité : l'association est une structure sans carcan. L'objectif de cette dernière est de mobiliser un maximum de travailleurs autonomes en quête de changements et de perspectives nouvelles autour d'une idée : « la réussite, la rentabilité et la pérennité d'un projet d'entreprise passant par l'épanouissement personnel et l'insertion dans un collectif ». La promotion incessante d'une culture de partage entre indépendants et TPE est mise en place afin que chacun puisse profiter de cette nouvelle façon de travailler.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, pour compte propre ou compte de ses membres :

- La gestion et la pérennisation d'un espace de travail partagé collaboratif, plus communément appelé espace de coworking, ainsi que les services attenants à ce genre d'espace.
- Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts.

Titre II. Membres

Section I. Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est uniquement composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à 3.

§2. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

§3. La commune de Soignies dispose de 7 représentants, chacun d'eux disposant d'une voix, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Les éventuels autres membres personnes morales disposent d'un seul représentant, avec possibilité de désigner 1 suppléant.

Les membres autres que la commune sont toujours inférieurs au nombre de représentants communaux.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Pour être admis comme membre, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- personne physique ou morale, intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, actives dans le secteur du développement, du soutien, de la promotion et la stimulation de l'esprit d'entreprendre ou disposant d'une expérience utile pour l'association, et reconnus comme tels par l'organe d'administration

Le candidat doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

À cette fin, il devra adresser une demande d'adhésion expresse et motivée par courrier ordinaire ou par courriel à l'organe d'administration.

L'assemblée générale statue sur la demande lors de sa prochaine réunion.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par courriel au candidat, la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande, moyennant motivation. Le refus d'adhésion est sans recours.

Section II. Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre est libre de démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier ordinaire ou par courriel à l'organe d'administration.

La démission d'un membre communal doit faire l'objet d'une délibération au conseil communal concerné et être communiquée par la commune elle-même et non par son ou ses représentants.

§2. Est réputé démissionnaire de plein droit :

- tout membre qui ne remplit plus les conditions stipulées à l'article 6 ;
- tout membre ayant perdu la qualité sur base de laquelle il a été désigné ;
- tout membre faisant partie de l'Assemblée générale et/ou de l'organe d'administration, qui ne participerait pas à trois réunions consécutives de l'organe auquel il appartient, sans motif valable et sans justification préalable. Il sera donc pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais ;

L'assemblée générale constate cet état de fait.

§3. Un membre démissionnaire ou ses ayants droit ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Lorsque l'exclusion concerne un membre communal, un courrier recommandé est communiqué à la commune concernée ainsi qu'à son ou ses représentants.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a, en outre, la faculté de faire connaître ses observations par écrit, et, suivant les mêmes modalités, au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier recommandé. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§5. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9. Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 10. Pouvoir individuel d'investigation

En cas d'absence de nomination d'un commissaire, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Cet article s'applique sans préjudice pour les communes membres de faire application de l'article 47 des présents statuts relatifs au droit de regard des conseillers communaux.

Article 11. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition

§1er L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

§2. Les délégués communaux à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les délégués communaux ne doivent pas nécessairement avoir la qualité de conseillers communaux. Des non élus peuvent être désignés comme représentants.

Article 13. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;
- 6° la modification de l'adresse du siège ;
- 7° l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- 8° la dissolution de l'association ;
- 9° l'exclusion d'un membre effectif
- 10° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 11° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;
- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.

§2. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration, ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués par courriel ou par courrier ordinaire à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, ou d'y être représenté, et d'y exercer son droit de vote.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 16. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent, ou le représentant présent, le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 17. Droit de vote

Le droit de vote à l'assemblée générale est réparti comme suit :

- la commune de Soignies dispose d'autant de voix que de représentants. Chaque représentant dispose d'une voix ;
- les autres membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Article 18. Procuration

Chaque membre (personne morale ou physique) peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les représentants de la commune ne peuvent donner procuration qu'à un autre représentant de la commune.

Chaque membre ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.

Article 19. Point étranger à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 20. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés, et pour autant que la moitié au moins des représentants communaux soient présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Article 21. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en ce compris la majorité absolue des voix exprimées par les représentants communaux.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs et représentants présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 22. Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée et si la moitié au moins des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni, outre les deux tiers des voix exprimées, la majorité des voix exprimées par les représentants communaux. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, et pour autant que la décision réunisse la majorité des voix exprimées des représentants communaux. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 23. Vote par écrit

§1. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

§2. En ce qui concerne la datation, l'assemblée générale prise par décision écrite est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle le dernier membre a signé les décisions.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'ASBL avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de loi.

Article 24. Assemblée générale à distance

§1. L'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

§ 2. L'organe d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 26. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 8 administrateurs.

La majorité des administrateurs est nommée parmi les candidats proposés par la commune de Soignies. Les autres administrateurs sont nommés parmi les autres membres.

Le conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune à l'organe d'administration en tenant compte des critères prévus à l'article 27.

Article 27. Administrateurs proposés par le conseil communal

§1er. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

§2. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des/dits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'alinéa 1er, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur, tel que défini par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec voix consultative.

Article 28. Démission

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 29. Durée et fin de mandat

§1. Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser une durée de 6 ans renouvelables.

§2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Conformément à l'article 50 des présents statuts, les mandats exercés au sein de l'organe d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 30 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 31. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 32. Présidence de l'organe d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier.

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président. Ce dernier sera d'office l'Echevin.e ayant les affaires économiques et/ou le développement local dans ses attributions.

L'organe d'administration peut également nommer un vice-président parmi ses membres.

L'organe d'administration peut désigner, en tant que trésorier et/ou secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel communal.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 33. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le Vice-Président ou, en cas d'empêchement du Vice-Président, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de 3 administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 34. Délibérations de l'organe d'administration

§1er. L'organe d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur de la même catégorie pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur de trois procurations au plus.

§2. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§3. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

§4. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 35. Réunion à distance

L'organe d'administration peut accepter la participation à distance de certains administrateurs ou de l'ensemble d'entre eux à la réunion de l'organe grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Article 36. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 37. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 40 des présents statuts.

Article 38. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 39. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. REPRESENTATION

Article 40. Pouvoir de représentation général

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 41. Délégations spéciales

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites données à leurs mandats.

Article 42 - Gestion journalière

§1 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 43. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE – TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 44. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 45. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 46. Affectation de l'actif net

L'actif net de l'avoir reviendra de plein droit à la Ville de Soignies, qui l'affectera à un but similaire à celui poursuivi à la présente association.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA(LES) COMMUNE(S)

Article 47. Droits des conseillers communaux vis-à-vis de l'ASBL

§1er. Conformément à l'article L6431-1, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la (des) commune(s) qui en est(sont) membre(s).

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL par les conseillers communaux de la (des) commune(s) qui en est(sont) membre(s), sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précités.

§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services de l'ASBL.

Article 48. Communication de pièces et d'information

Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune de Soignies ses bilans et comptes, rapport d'activités ainsi que le rapport de rémunération visé à l'article 49.

L'ASBL informe la Commune de Soignies des éventuelles absences répétées de ses représentants ou des administrateurs nommés sur proposition de cette dernière.

Article 49. Rapport de rémunération

Chaque année, l'organe d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution, conformément au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce rapport est adopté par l'organe d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

Le président de l'organe d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune de Soignies.

Article 50. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 51. Veille législative

L'ASBL respecte les dispositions du CDLD relatives aux ASBL communales et se tient informée des modifications législatives en la matière en temps utile.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent à l'assemblée générale ordinaire du premier semestre. Il soumet la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale du deuxième semestre.

Article 53. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 54. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.



Article 55 - Assurance

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

5.Cinquième résolution

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège est située à 7060 Soignies, au n° 32 Place Verte.

6.Sixième résolution

L'assemblée générale nomme comme membres effectifs, pour une durée illimitée :

- La commune de Soignies (membre fondateur) précitée ;
- La société à responsabilité limitée « XR MANAGEMENT » (membre fondateur), précitée ;
- La société à responsabilité limitée « DELTAFIN » (membre fondateur), précitée ;
- La société anonyme « LES CARRIERES DE LA PIERRE BLEUE BELGE » (membre fondateur), précitée ;
- Monsieur KESTEMONT Daniel (membre fondateur), prénommé ;
- L'Immobilière Sonégienne (membre fondateur), précitée.

Tous ici présents et qui acceptent.

L'assemblée générale nomme comme administrateurs, pour une durée de six (6) années, à compter de ce jour :

- Pour la Ville de Soignies : Madame Fabienne WINCKEL, prénommée ;
- La SRL XR MANAGEMENT, précitée. Conformément à l'article 2 :55 du CSA, la SRL XR MANAGEMENT intervient aux présentes et nomme en qualité de représentant permanent pour exercer le mandat d'administrateur au sein de la société, Monsieur RENAUD Xavier, prénommé.
- Monsieur KESTEMONT Daniel, prénommé ;
- La SRL IMMOBILIERE SONEGIENNE, précitée. Conformément à l'article 2 :55 du CSA, la SRL IMMOBILIERE SONEGIENNE intervient aux présentes et nomme en qualité de représentant permanent pour exercer le mandat d'administrateur au sein de la société, Monsieur BESSO Koulbé prénommé

Tous ici présents et qui acceptent.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs, pour une durée de six (6) années, à compter de ce jour :

- Pour la Ville de Soignies :
 - oMonsieur Nathéo DEFAUT, domicilié à Soignies, chemin de Nivelles, 19.
 - oMadame Meny XENITPOULOS, domiciliée à Soignies (Chaussée-Notre-Dame Louvignies), rue du Caillou, 29.
 - oMonsieur Dominique MORY, domicilié à Soignies (Thieusies), rue de Sirieu, 165.
 - oMonsieur Alain SIBILLE, domicilié à 7060 Soignies, Rue des Tanneurs 33 G1/1.

Leur mandat sera confirmé lors du prochain conseil d'administration.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat

7.Septième résolution

L'assemblée générale décide :

- De donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la quatrième résolution, d'assurer son dépôt au dossier de la société et de procéder aux formalités nécessaires en vue de la publication de la présente au Moniteur Belge.
- De conférer à la Présidente tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Pour extrait conforme, Délivré avant enregistrement en vue du dépôt au greffe, Signé Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, rapports, statuts coordonnés